

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant NANETTE NOEL	Numéro de permis 2004698	Date d'inspection Le 18 avril 2023	
Nom de l'établissement Les ami(e)s à Nanette		Numéro de téléphone (506) 576-2580	
Adresse 5337 134 Route Cocagne NB E4R 2Z1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Mireille Comeau		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	24 mars 2023	18 avr. 2023
Commentaires : Les dossiers des enfants sont complets. La lacune est maintenant conforme.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : c) conformes aux exigences de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (Canada) et de ses règlements.	32(1)(c)	31 mars 2023	18 avr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'exploitante s'est inscrit au lien internet, Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (LCSPC) pour s'assurer qu'elle est informé des rappels . La lacune est maintenant conforme.			
32(2) L'exploitant d'un établissement agréé se conforme aux rappels concernant le matériel et l'équipement défectueux.	32(2)	31 mars 2023	18 avr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'exploitante s'est inscrit au lien internet, Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (LCSPC) pour s'assurer qu'elle est informé des rappels . La lacune est maintenant conforme.			
33(4) L'exploitant d'un établissement agréé se conforme aux rappels concernant le matériel et l'équipement défectueux.	33(4)	31 mars 2023	18 avr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'exploitante s'est inscrit au lien internet, Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (LCSPC) pour s'assurer qu'elle est informé des rappels . La lacune est maintenant conforme.			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : b) couverte d'une enveloppe étanche.	41(1)(b)	27 mars 2023	18 avr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice a observé que le matelas de changement de couche a été changé pour un neuf. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice a observé les enfants faire une session de yoga avec l'exploitante avant le dîner.

L'inspectrice a également observé que les planchers de l'établissement ont été changés pour du neuf.

original signé par
Mireille Comeau

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 18 avril 2023

Date

original signé par
Nanette Noël

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 18 avril 2023

Date